PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de Lille

Lille, le 08/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TERRA TECH

2ème rue du port

59108 WAMBRECHIES

Références : APMED du 22/11/2021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2022 dans l'établissement TERRA TECH implanté 2ème rue du port 59108 WAMBRECHIES. L'inspection a été annoncée le 20/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Constatant l'absence d'acceptation préalable pour l'ensemble des réceptions lors de la visite d'inspection du 06/04/2021, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté du 22/11/2021 de mettre en place une acceptation préalable systématique avant chaque réception de déchet. La présente visite a eu pour objet d'effectuer le récolement de cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRA TECH
- 2ème rue du port 59108 WAMBRECHIES
- Code AIOT dans GUN : 0028400103
- Régime : Enregistrement

La société TERRA TECH-ENVIRONOR exploite sur la commune de Wambrechies, au sein du port fluvial, une plate-forme de traitement de déchets issus du BTP.

Cette société a été autorisée à exploiter cette plate-forme par arrêté préfectoral du 27 mai 2008.

Elle est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n°2515.1 (Broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux) de la nomenclature des Installations

Classées pour la Protection de l'Environnement. Terratech exploite également une installation soumise à déclaration sous la rubrique n°2517.2 (station de transit de produits minéraux).

Le volume annuel de produits entrants est limité à 150 000 tonnes.
La capacité de stockage ne doit pas dépasser 30 000 m3.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets : procédure d'acceptation préalable

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la propositon de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 27/05/2008, article 2.2.1.2	Mise en demeure	Récolé
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 27/05/2008, article 8.3.2.6	Proposition de mise en demeure	Amélioration en cours. Absence de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le renforcement de la communication auprès de ses clients et des exigences de l'exploitant en termes d'acceptation préalable a permis de prévenir toute réception sans document d'acceptation préalable. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/11/2021 sont respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2008, article 2.2.1.2

Prescription contrôlée :
Avant de pouvoir être admis et traités sur site, tous les déchets doivent faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable permettant à l'exploitant de statuer sur leur acceptabilité au regard des prescriptions du présent arrêté.

Dans ce but, l'exploitant doit fournir à ses fournisseurs habituels des informations précises sur la nature des produits acceptés et refusés sur le site et sur les conditions de transport, cette information se fait à travers un document qui doit être retourné et signé, dont la validité est au maximum d'une année.

En ce qui concerne les fournisseurs ponctuels, la même information est fournie et les mêmes engagements exigés avant acceptation de leur chargement.

Constats :
Suite à l'inspection du 06/04/2021, un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 22/11/2021 a été pris par le préfet en vue du respect de cette prescription. Depuis, l'exploitant a procédé à plusieurs rappels auprès de ces clients afin que ceux-ci ne déchargent plus de déchet inerte en l'absence d'une acceptation préalable.
Deux courriers en date du 18/05/2021 et du 10/01/2022 ont été adressés à l'ensemble du listing clients.

L'exploitant tient un dossier numérique par année sur lequel sont recensés les certificats d'acceptations préalables de l'ensemble des réceptions de l'année concernée.

Le contrôle du respect de la procédure d'acceptation préalable a été réalisé par sondage sur les

mois de août, octobre et décembre 2021 ainsi que janvier 2022. Le contrôle par sondage comprend plusieurs périodes de vacances scolaires propices à la mise en place d'une interim de l'agent affecté à la pesée. Plusieurs clients ont été ciblés par ce contrôle. L'ensemble des réceptions contrôlées ont fait l'objet d'une acceptation préalable. Seul un certificat d'acceptation n'était pas signé de l'exploitant (mais signé du client). Ce document a été étudié et au regard de l'origine et du type de déchet (terres et cailloux) aucune réserve pour l'acceptation de ce déchet n'est identifiée. L'enregistrement papier a été rectifié.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2008, article 8.3.2.6
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Un bac de rétention a été mis en place à l'emplacement de l'aire de distribution de carburant. Celui-ci permet de collecter les égouttures lors du branchement des raccords pour le remplissage de la réserve et lors de la manipulation du tuyau de distribution. L'exploitant a confirmé qu'une réflexion est en cours de finalisation pour mettre en place une dalle de rétention sur laquelle les engins pourraient stationner lors des opérations de dépotage et remplissage. Au regard de l'action corrective immédiate apportée par l'exploitant à l'issue de l'inspection du 06/04/2021 et de l'amélioration projetée de l'installation, aucune suite administrative n'est proposée sur cette prescription (prescription non-visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/11/2021en raison des éléments apportés par l'exploitant par courrier du 04/06/2021).
Type de suites proposées : Sans suite